



Commune de
Val Cenis

République Française

Département de la
Savoie

Arrondissement de
Saint Jean de
Maurienne

CONSEILLERS

En exercice : 23
Présents : 19
Représentés : 22
Votants : 22
Pour : 22
Abstenu : 0

Date de convocation
13/12/2024

Envoyé en préfecture le 20/01/2025

Reçu en préfecture le 20/01/2025

Publié le 22/01/2025

ID : 073-200064061-20241219-241219DELO12BIS-DE



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE du 19 décembre 2024

Le dix-neuf décembre 2024 à 20 heures 30, les membres du Conseil municipal de Val-Cenis, légalement convoqués en session ordinaire, se sont réunis à l'espace Val-Cenis Vanoise à Lanslebourg Mont-Cenis, sous la présidence de Monsieur Jacques ARNOUX, Maire.

Présents : 19 : ARMAND Caroline - ARNOUX Jacques - BERNARD Robert - BOIS Patrick - BOURDON Gérald - CAMBERLIN François - CHARVOZ Sophie - DE SIMONE Olivier - DINEZ Bernard - FAVRE Désiré - FELISIAK Eric - FURBEYRE Nathalie - GRAND Nadine - GRAVIER Fabien - LEPIGRE Philippe - MARGUERON Jean-Marc - MENARD Jacqueline - ROUARD Magali - UZEL Blandine.

Absents excusés ayant donné procuration : 3 : BOUGON Jean-Louis à CHARVOZ Sophie - GAGNIERE Sophie à FELISIAK Eric - VILLAIN Isabelle à LEPIGRE Philippe

Absents, excusés : 1 RENARD Fanny

Secrétaire de séance : FAVRE Désiré

DELIBERATION N° D-2024-12-01-2BIS

OBJET : Redevance Consommation d'eau potable et redevance pour performance des réseaux d'eau potable à compter du 1^{er} janvier 2025

Le conseil municipal,

Vu :

- le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;
- le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1^{er} janvier 2025 ;
- l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,
- l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,
- l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025,
- la délibération n°2024-25 du 4 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Considérant que la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est maintenue mais que les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par :



- une redevance « consommation d'eau potable » dont :
- le tarif est fixé, pour l'ensemble de la circonscription administrative de l'Agence de l'eau, aux valeurs suivantes pour les années 2025 à 2030 :

2025	2026	2027	2028	2029	2030
0,43	0,39	0,33	0,30	0,30	0,30

- le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable ;
- l'assiette le volume facturé au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation).

Toutefois, les consommations d'eau potable destinée aux activités d'élevage sont exonérées si elles font l'objet d'un comptage spécifique.

Cette redevance est facturée à l'abonné et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour performance des réseaux d'eau potable :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou à leurs établissements publics compétents pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;
- Le taux de la redevance est fixé, pour l'ensemble de la circonscription administrative de l'Agence de l'eau, aux valeurs suivantes pour les années 2025 à 2030 :

2025	2026	2027	2028	2029	2030
0,05	0,06	0,12	0,21	0,21	0,21

- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'Agence de l'eau facture cette redevance à la commune ou à l'établissement public compétent au cours de l'année civile qui suit ;
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau ;

Considérant que l'Agence de l'eau RMC a fixé le tarif de la redevance pour consommation d'eau à 0,43 € HT/m³ pour l'année 2025.

Considérant que l'Agence de l'eau RMC a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à 0,05 € HT/m³ pour l'année 2025.

Considérant que pour l'année 2025, le coefficient de modulation est fixé forfaitairement à **0,2** pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable (la performance des réseaux d'eau n'étant pas prise en compte pour cette première année).

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ✗ **FIXE** à 0.01 €HT /m³ la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1^{er} janvier 2025,
- ✗ **PRECISE** que la redevance pour consommation d'eau, fixée par la délibération de l'Agence de l'Eau susvisée, s'ajoutera sur la facture de usagers, avec pour l'année 2025 de 0.43 € / m³ ;
- ✗ **CONFIRME** que la redevance pour prélèvement en eau potable est toujours en vigueur ;
- ✗ **INDIQUE** que les tarifs des redevances évolueront en fonction des décisions de l'Agence de l'Eau ;
- ✗ **PRECISE** que le taux de modulation évolue en fonction du calcul réglementaire et notamment les données issues du fonctionnement du service ;

Ainsi fait et délibéré en séance.

Le secrétaire de séance,



Le Maire,
Jacques ARNOUX.



La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants : - recours administratif gracieux auprès de nos services, - recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application "Télérecours Citoyens" accessible via www.telerecours.fr.